

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito, C. Urraca Caviedes, et I. Zalaguin, agents)

### Objet

Recours fondé sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2014) 9236 final de la Commission, du 28 novembre 2014, rejetant la plainte introduite par la requérante concernant des infractions à l'article 102 TFUE prétendument commises par l'autorité portuaire de Split ou aux articles 102 et 106 TFUE commises par la République de Croatie ou l'autorité portuaire de Split (affaire AT.40199 — Port de Split).

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Trajektna luka Split d.d. est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 118 du 13.4.2015.

---

### Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Intesa Sanpaolo/EUIPO (WAVE 2 PAY et WAVE TO PAY)

(Affaires jointes T-129/15 et T-130/15) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Demande de marques de l'Union européenne verbales WAVE 2 PAY et WAVE TO PAY — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009»]**

(2016/C 419/48)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

Partie requérante: Intesa Sanpaolo SpA (Turin, Italie) (représentants: P. Pozzi et F. Cecchi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement P. Bullock et L. Rampini, puis L. Rampini, agents)

### Objet

Recours formés contre deux décisions de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 janvier 2015 (affaires, respectivement, R 1857/2014-5 et R 1864/2014-5), concernant deux demandes d'enregistrement des signes verbaux, respectivement, WAVE 2 PAY et WAVE TO PAY comme marques de l'Union européenne.

### Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Intesa Sanpaolo SpA est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 155 du 2.7.2015.